

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS114

présenté par

M. Morin, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si lors du nouvel examen de la situation de l'assuré, le service médical conclut à la justification de l'arrêt, l'employeur peut contester cette décision en recourant à une expertise médicale technique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle médical à l'initiative de l'employeur dans le cadre de la contre visite médicale prévue à L.126-1 du code du travail . Le dernier alinéa du II de l'article L.315-1 organise les suites données au contrôle médical à l'initiative de l'employeur par le service médical de l'assurance maladie.

Ces dispositions sont complétées par un alinéa permettant à l'employeur de contester la décision du service médical par l'intermédiaire d'une demande d'expertise médicale technique, lorsque le service médical procède à un nouvel examen de l'assuré et conclut au caractère justifié de l'arrêt.